

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

-----

**2018 DLH 190** Location des terrains communaux constituant la Villa Saint-Ange (17e) à BATIGERE en Ile-de-France– Avenant au bail emphytéotique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le bail emphytéotique du 24 mars 1992 consenti par la Ville de Paris à la SA HLM TRAVAIL et PROPRIETE, venant à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 2041 ;

Considérant que BATIGERE en Ile-de-France, venue aux droits de la SA TRAVAIL et PROPRIETE, a manifesté le souhait de prolonger de 10 ans la durée de son bail soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2051, pour équilibrer son plan de financement, dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la Résidence Villa Saint-Ange constituée de 113 logements familiaux et 30 logements foyers ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 23 juillet 2018;

Vu l'avis de M. le Maire du 17e arrondissement en date du 12 septembre 2018;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société BATIGERE en Ile-de-France dont le siège social est situé 89, rue de Tocqueville (17e) un avenant au bail à caractère emphytéotique du 24 mars 1992 portant location des terrains communaux constituant la Villa Saint-Ange (17e).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- La durée du bail sera portée à 65 ans pour venir à expiration au 1<sup>er</sup> juillet 2051 ;
- Le loyer sera fixé sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2041 au 30 juin 2051 à 2% des loyers hors charges et hors taxes perçus par BATIGERE en Ile-de-France sur l'année civile précédente. Ce loyer annuel sera perçu à terme échu au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Article 2 : Tous les frais liés à la conclusion de cet avenant seront à la charge de BATIGERE en Ile-de-France.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**